ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2009

LUTTE CONTRE LA FRACTURE NUMÉRIQUE - (n° 2012)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 158

présenté par M. Dionis du Séjour

à l'amendement n° 19 de M. Martin-Lalande

à l'ARTICLE PREMIER CA

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , dès lors qu'il dispose des données nécessaires que doivent lui communiquer les éditeurs concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement a pour objet de ne pas tenir juridiquement le CSA à l'impossible.

En effet, le CSA ne sera capable de produire des cartes de couverture à six mois qu'une fois la présente loi votée et après les délais résultant des dispositions des amendements n° 58 et n° 138 relatifs à la demande d'informations aux éditeurs pour réaliser les cartes de couverture.